



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°117 – 17 juillet 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-117 du 17 juillet 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Préfecture - Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015198-001 : Arrêté inter-préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (C.L.E.) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc	4
		2015198-002 : Arrêté inter-préfectoral du 15 juillet 2015 interdisant la pêche en vue de la consommation des espèces de poissons faiblement et fortement bio-accumulatrices sur la Durance	9
		2015198-003 : Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société FLUXEL SAS à Fos-sur-Mer	13
		2015198-004 : Arrêté modifiant l'arrêté n°2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé (PPRT FOS OUEST) sur les communes d'Arles, de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône	15
		2015198-005 : Arrêté complémentaire à l'arrêté n°65-2010 EA du 13 juillet 2011 autorisant la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage du Roubian situé sur la commune de Tarascon et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de santé publique	19
		2015198-006 : Arrêté portant autorisation temporaire au titre des articles L.211-1 et L.214-3 du code de l'environnement au bénéfice de la société du Canal de Provence en vue de procéder à un essai de pompage aux Puits de l'Arc sur la commune de Rousset	23
		2015198-007 : Arrêté alimentation en eau potable par forages du domaine d'Alezen deux gîtes, deux chambres d'hôte et un logement appartenant à Madame Lise D'ALES BOSCAUD et situés 92 route de Saint-Chamas à Grans (13450), n° de parcelle : D671	29
		2015198-008 : Arrêté alimentation en eau potable du domaine de la Mignarde Trois gîtes - trois chambres - logement du propriétaire Monsieur Alain LEBRE chemin des Cayrades parcelle BI 256 à Lambesc (13410)	31

		2015198-009 : Arrêté alimentation en eau potable par forage de la manade CAILLAN deux logements d'exploitants agricoles et salles de réception et de dégustation appartenant à Monsieur Francois FASSI et situés lieu dit les Clux route de la Massane à Saint-Rémy-de-Provence (13210), n° de parcelle : CL25	33
		2015198-010 : Arrêté alimentation en eau potable de la SARL Rochefontaine exploitation agricole et entreprise agroalimentaire situées lieu-dit de la Saurine 1985 route de la Martina parcelle AL 182 à Meyreuil (13590)	35
		2015198-011 : Arrêté alimentation en eau potable d'une brasserie artisanale située 1150 chemin de la Lignane parcelle NK 176 à Puyricard (13540)	37
	Direction départementale de la protection des populations	2015198-012 : Arrêté n°2015 07 10 du 10 juillet 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne RICHARD	39
		2015198-013 : Arrêté du 10 juillet 2015 portant agrément du Bataillon de marins-pompiers de Marseille pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	41



**PRÉFET
DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

*Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ 04.84.35.42.65*

PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

*Dossier suivi par : Mme SAVIGNAC
☎ 04.94.46.81.01*

2015198-001

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant modification de la composition de la
Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 94-277 du 21 octobre 1994 modifié délimitant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de l'Arc et désignant le préfet des Bouches-du-Rhône responsable de la procédure,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 février 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc,

VU la délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015,

VU la délibération du conseil départemental du Var du 27 avril 2015,

CONSIDÉRANT que les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 rendent nécessaire le réexamen de l'arrêté inter-préfectoral de composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var,

64

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Modification

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 février 2015 susvisé est modifié comme ci-après :

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc est composée de trois collèges constitués comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (18 membres)

- Représentant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Madame Annick DELHAYE, Conseillère Régionale

- Représentants des Conseils Départementaux

Département des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Jean-Claude FERAUD, Conseiller Départemental

Département du Var

- Monsieur Sébastien BOURLIN, Conseiller Départemental

- Représentants des communes

Pour le département des Bouches-du-Rhône

Aix-en-Provence

- Monsieur Jules SUSINI, Adjoint au Maire

Berre l'Étang

- Madame Simone PORTOGHESE, Adjointe au Maire

Bouc Bel Air

- Madame Monique SALOMON, Adjointe au Maire

Cabriès

- Monsieur Pablo DE LARD, Adjoint au Maire

Eguilles

- Monsieur Vincent OLIVETTI, Adjoint au Maire

Gardanne

- Madame Johanne SOUCHE GUIDINI, Conseillère Municipale

La Fare-Les-Oliviers

- Monsieur Olivier GUIROU, Maire

Rousset

- Monsieur Claude FLAMENT, Adjoint au Maire

Saint-Marc-Jaumegarde

- Madame Adeline WEBER-GUIBAL, Conseillère Municipale

Simiane-Collongue

- Monsieur Philippe CHANTRAINE, Adjoint au Maire

Trets

- Monsieur Daniel ODDO, Adjoint au Maire

Velaux

- Monsieur Jean-Luc ROUBY, Conseiller Municipal

Pour le département du Var :

Pourrières

- Madame Jocelyne LAVALEIX, Adjointe au Maire

Pourcieux

- Monsieur Christophe PALUSSIÈRE, Adjoint au Maire
- Représentant des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement et de travaux hydrauliques
Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (S.A.B.A.)
 - Monsieur Jean-Paul BLAIS

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (9 membres)

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence (C.C.I.M.P.)

- Madame Delphine DEFRANCE

Représentant de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

Représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône

- Monsieur le Président de la Fédération

Représentant de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

- Monsieur Jean-Louis BERIDON, Vice-Président

Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Joël CHAMBON

Représentant de la Fédération Régionale de France Nature Environnement PACA (F.N.E.)

- Monsieur Pierre APLINCOURT

Représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.)

- Madame Françoise COLARD

Représentant du Comité de défense des Intérêts et de la Qualité de la vie des milieux

- Monsieur Gilbert GIRAUD

Représentant de la Société du Canal de Provence

- Monsieur Lionel REIG, Directeur Général Adjoint

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (6 membres)

Madame ou Monsieur

- le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- le Préfet du Var,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur représentant le Préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur de la délégation régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ou leurs représentants.

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 16 février 2015 susvisé sont inchangées.

ARTICLE 3 : Mandats

Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 16 février 2021, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté inter-préfectoral du 16 février 2015 susvisé.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

ARTICLE 4 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var et mis en ligne sur leur site internet pendant une durée de 12 mois au moins.

Il sera également mis en ligne sur le site internet suivant désigné par le ministre chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

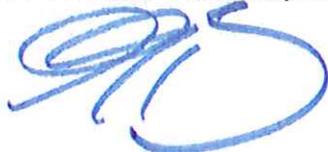
Un recours en annulation peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Marseille, le **16** JUL. 2015

Le Préfet des Bouches-du-Rhône
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Toulon, le ... **3** JUL. 2015

Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN



PREFET DE VAUCLUSE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Agence régionale
de santé de Provence-Alpes
Côte d'Azur

2015198-002

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL du 15 JUIL. 2015
interdisant la pêche en vue de la consommation des
espèces de poissons faiblement et fortement
bio-accumulatrices sur la Durance

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU les recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), notamment la saisine n° 2011-8A-0118 ;

VU le règlement européen n°1259/2011 modifiant le règlement 1881/2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants (dont les PCB) dans les denrées alimentaires ;

VU les circulaires du 13 avril 2012 et du 7 juillet 2011 ;

VU les résultats d'analyses de PCB dans les sédiments de la Durance de février 2015 ;

VU l'avis de la MISEN dans sa séance du 25 juin 2015 ;

Considérant l'arrêté du 11 mars 2015 interdisant l'accès au lit de la rivière ;

Considérant qu'en présence de sédiments contaminés par les PCB et d'évènements susceptibles de disperser ces sédiments (variation brutale du niveau de la Durance suite à des pluies ou des lâchers d'eau par les barrages) il existe un risque de contamination des poissons (espèces faiblement et fortement bio-accumulatrice) ;

Considérant qu'en l'absence de données sanitaires suffisantes, la circulaire du 7 juillet 2011 préconise l'interdiction de consommation des poissons ;

Considérant que la fédération de pêche est favorable à cette mesure (réunion du 18 juin en sous-préfecture d'Apt) ;

Considérant que selon les données présentées lors de la MISEN du 25 juin et transmises par la DDT par message du 2 juillet 2015, cette pollution est susceptible d'impacter les poissons de la Durance du seuil 5 au pont de la RD 943 à Cadenet ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Est interdite la pêche en vue de la consommation de l'ensemble des espèces de poissons dans la Durance dans le secteur géographique délimité comme suit (cf. carte en pièce jointe) :

Limite amont : seuil 5

Limite aval : pont de Cadenet sur la D943.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

ARTICLE 2 :

La pratique de la pêche de loisirs reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

ARTICLE 3 :

Ces interdictions sont mises en place pour une période d'un an. En cas de nouveaux éléments montrant que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique cette interdiction pourra être levée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication dans le recueil des actes administratifs de Vaucluse.

ARTICLE 5 :

Les préfets des départements de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le directeur général de l'agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur, les directeurs départementaux des territoires de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs départementaux de la protection des populations de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le directeur régional et le service départemental de Vaucluse de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les maires des communes de Vaucluse et des Bouches du Rhône concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de Vaucluse et des Bouches du Rhône, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture des Bouches du Rhône.

Une copie du présent arrêté est délivrée aux maires intéressés et au préfet de bassin, préfet du Rhône.

Fait à Avignon, le 06 JUL. 2015



Bernard GONZALEZ

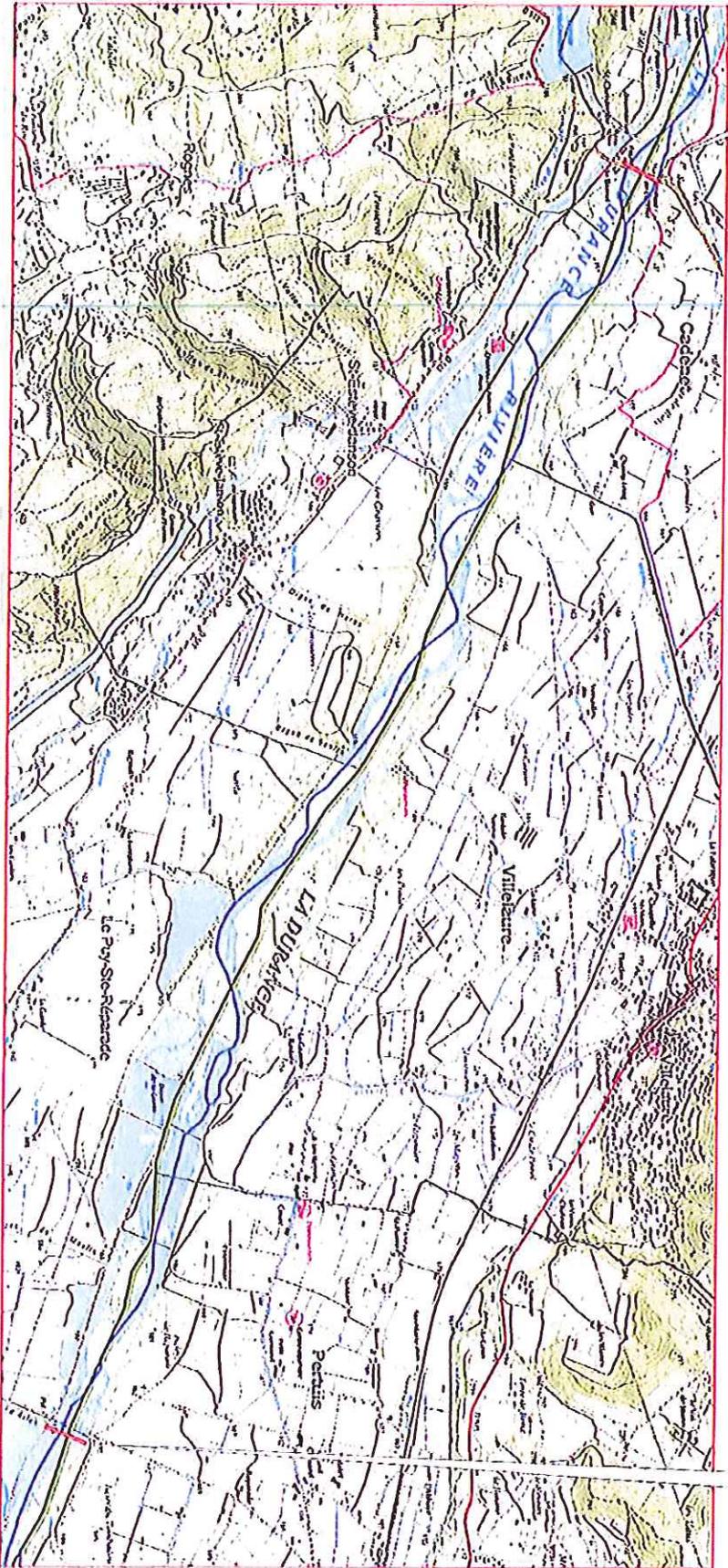
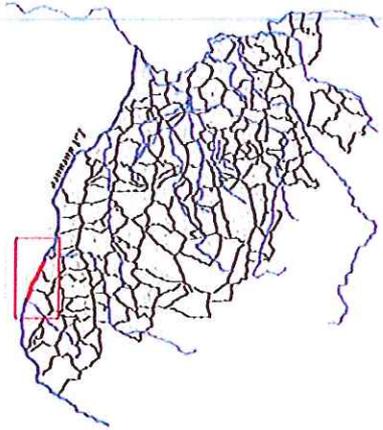
Fait à Marseille, le 15 JUL. 2015



Michel CADOT



Pont de Cadenet



Seuil n° 5

**- ARRETE D'INTERDICTION DE PECHE -
EN VUE DE LA CONSOMMATION DU POISSON
BOUCHES DU RHONE ET VAUCLUSE**

Jusqu'en 2015

Secteur d'interdiction :
Du seuil n° 5 de la Durance jusqu'au pont de Cadenet

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du
Michel CAROT



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 15 JUL, 2015

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 2015-181-MED

2015198-003

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société FLUXEL SAS à Fos-sur-Mer

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment son article 15,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-427-PC en date du 26 mars 2015,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 mai 2015, reçu en Préfecture le 29 juin 2015,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 7 juillet 2015,

Considérant que la société FLUXEL SAS est autorisée, par arrêté du 26 mars 2015, à exploiter, les installations du port pétrolier de Fos-sur-Mer, activités relevant notamment de la rubrique 1434-2 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'incident d'exploitation survenu le 29 avril 2015 a occasionné une pollution du milieu naturel, par du pétrole brut, car la cuvette de rétention associé au poste de chargement des navires n° 1 n'était pas adaptée pour collecter les égouttures des bras de chargement en cas de fuite de produit,

Considérant que ce constat, par l'inspection de l'environnement, constitue un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 et de l'article 7.3.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter,

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions applicables à une installation classée, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1

La société FLUXEL SAS, dont le siège social est situé rue Gay Lussac, 13117 Lavéra, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour le protection de l'environnement, et de l'article 7.3.1 de son arrêté d'autorisation, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour ses installations de Fos-sur-Mer.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

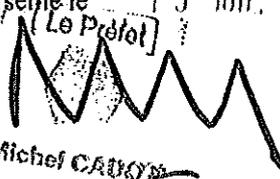
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
 - Monsieur le Maire de Fos-Sur-Mer,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 15 III. 2013
[Le Préfet]

Michel CARRY



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tel : 04.84.35.42.68

Marseille le, 09 JUL. 2015

2015198-004

n° 2-2012-PPRT/4

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2,
- VU l'arrêté n° 2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône,
- VU les arrêtés n° 2-2012-PPRT/2 et 3 des 27 mai 2014 et 1^{er} juin 2015 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST »; sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône,
- VU la lettre du Président du Comité Paritaire d'Hygiène et Sécurité des Bassins Ouest/SEMFOFOS en date du 29 mai 2015,
- VU la lettre du sous-préfet d'Istres adressée au Président du Comité Paritaire d'Hygiène et Sécurité des Bassins Ouest/SEMFOFOS, en date du 23 juin 2015,
- VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 6 juillet 2015,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'intégrer dans le collège «Personnes et Organismes Associés» du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT FOS OUEST» le Comité Paritaire d'Hygiène et Sécurité des Bassins Ouest représentant 3000 personnes travaillant sur la zone impactée par ledit PPRT,

.../...

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le premier paragraphe (5-1) de l'article 5 « Personnes et organismes associés » de l'arrêté n° 2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé "PPRT FOS OUEST; sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône, est modifié comme suit :

« 5-1 Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques un représentant de ou du :

- de la société **ALFI Tonkin**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
ALFI ZI Quartier Le Tonkin 13270 – FOS SUR MER France	ZI Quartier Le Tonkin 13270 – FOS SUR MER France

- de la société **ELENGY Tonkin**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
ELENGY (GDF Suez) 11 Avenue Michel Ricard TSA 90100 92270 BOIS COLOMBES FRANCE	Terminal Méthanier de Fos Tonkin ZI le Tonkin 13270 – FOS SUR MER

- de la société **KEM ONE**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
KEM ONE 210 Avenue Jean Jaurès 69007 LYON FRANCE	Usine de Fos sur Mer Carrefour du Caban Route nationale 268 B.P 60111 13773 FOS SUR MER Cedex

- de la société **LYONDELL CHIMIE France**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
LYONDELL CHIMIE France SAS ZIP de Fos / Caban Route du Quai Minéralier B.P. 80201 13775 FOS SUR MER Cedex FRANCE	ZIP de Fos / Caban Route du Quai Minéralier B.P. 80201 13775 FOS SUR MER Cedex

- de la commune de Fos-sur-Mer ;

- de la commune de Port-Saint-Louis du Rhône ;
- de la commune d'Arles ;
- de l'Établissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence (EPAD) ;
- du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence ;
- de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;
- du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Ouest Etang de Berre ;
- un représentant du collège des associations et/ou collège des salariés de la « Commission de suivi de site- Fos Ouest »
- du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
- du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;
- du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM – Direction Aménagement) ;
- de la Capitainerie des bassins ouest du GPMM ;
- de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;
- des entreprises, notamment des installations classées pour la protection de l'environnement (EIFFAGE, ASCOMETAL, EVERE, SOLAMAT, FLUXEL, ARCELORMITTAL) ;
- du Comité Paritaire d'Hygiène et Sécurité des Bassins Ouest/SEMFOS
- des riverains ou d'une association de riverains de la commune de Port-Saint-Louis du Rhône ;
- des riverains ou d'une association de riverains de la commune de Fos-sur-Mer »

ARTICLE 2 Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 2012 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairies d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (SAN OUEST PROVENCE et Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette), concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant ce présent arrêté sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des maires d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Président de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ,
Le Président du SAN OUEST PROVENCE,
Le Maire d'Arles,
Le Maire de Fos sur Mer,
Le Maire de Port Saint Louis du Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 09 JUL. 2015

Le Préfet

Michel CADOT



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 16 JUL. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux
réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65
N° 56-2015 PC

2015198-005

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté n°65-2010 EA du 13 juillet 2011 autorisant la Communauté d'Agglomération
ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage du ROUBIAN situé sur la
commune de TARASCON
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles
L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.111-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

.../...

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°65-2010-EA du 13 juillet 2011 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage du ROUBIAN situé sur la commune de TARASCON et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique,

VU l'avis des hydrogéologues agréés en date des 4 août 2009 et 19 janvier 2015,

VU la demande en date du 23 mars 2015, reçu en Préfecture le 14 avril 2015 par laquelle la Communauté d'Agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 en vue de la prise en compte de l'avis susvisé du 19 janvier 2015 émis par l'hydrogéologue agréé,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 27 mai 2015,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 15 juillet 2015,

Considérant que les travaux de réalisation des caniveaux étanches préconisés dans l'arrêté préfectoral n°65-2010-EA du 13 juillet 2011 s'avèrent difficiles à réaliser,

Considérant que les mesures compensatoires prescrites par l'arrêté complémentaire ne diminueront pas la protection du captage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I

L'article 11 de l'arrêté préfectoral 13 juillet 2011 est rédigé comme suit :

- Condamnation du forage d'essai F2 ou aménagement de cet ouvrage en piézomètre,
- Réparation de l'étanchéité du fossé Sud existant qui s'étend actuellement sur 200 ml le long de la RD99 (cf plan joint au présent arrêté),
- Étanchéité du fossé Nord de la RD99 depuis le carrefour à l'Est du captage jusqu'au droit de la terminaison du fossé Sud soit sur une longueur de 250 ml (cf plan joint au présent arrêté),
- Mise en place de panneaux de signalisation limitant la vitesse sur la RD99 à 50 km/h de part et d'autre du périmètre de protection rapprochée,
- Vérification de la neutralité des cuves des anciennes stations service publiques ou privées recensées dans la zone (3),
- Vérification annuelle de l'étanchéité des réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées,
- Contrôle et mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif et des stockages d'hydrocarbures liquide ou gazeux et de produits chimiques dans le périmètre de protection rapprochée,
- Sécurisation des puits et forages existants dans le périmètre de protection rapprochée,
- Mise en place de convention d'utilisation d'engrais chimiques et de pesticides entre les agriculteurs et la Chambre d'Agriculture.
- Acquisition de la totalité des terrains constituant le périmètre de protection immédiate ou mise en place d'une convention de gestion avec la collectivité propriétaire de ce terrain.

.../...

ARTICLE II

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 est rédigé comme suit :

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de 18 mois.

ARTICLE III

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 sont inchangés.

ARTICLE IV

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie de TARASCON.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE V

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de son affichage, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE VI

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de TARASCON,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



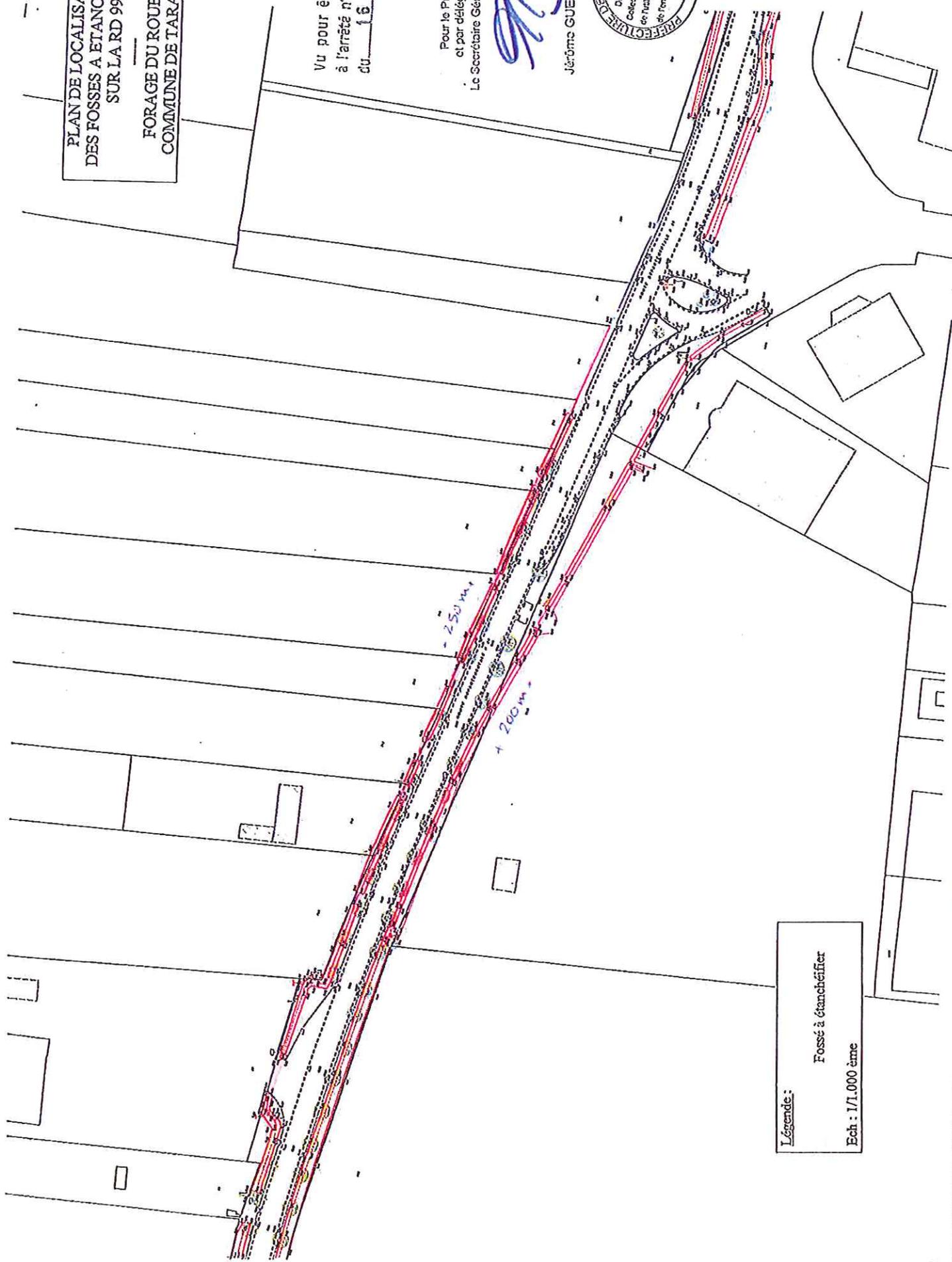
Jérôme GUERREAU

PLAN DE LOCALISATION
DES FOSSES A ETANCHEIFIER
SUR LA RD 99
FORAGE DU ROUBIAN
COMMUNE DE TARASCON

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 36-2015 PC
du 16 JUIL 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Jérôme GUERREAU



Légende:
Fossé à étanchéifier
Ech : 1/1.000 ème



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 17 JUIL, 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Herbaut

Tél. : 04.84.35.42.65.

N° 70-2015 TEMP

2015198.006

ARRÊTÉ

portant autorisation temporaire
au titre des articles L.211-1 et L.214-3 du code de l'environnement
au bénéfice de la Société du Canal de Provence
en vue de procéder à un essai de pompage aux Puits de l'Arc
sur la commune de Rousset

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône et le préfet du Var le 13 mars 2014,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et son guide d'application de septembre 2004,

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation présentée par la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le 22 mai 2015, précisée par courrier du 2 juin 2015 au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement en vue de réaliser un pompage d'essai de longue durée et gros débit dans les Puits de l'Arc et d'en rejeter les eaux au vallon du Verdalaï sur la commune de Rousset,

VU le dossier annexé à cette demande enregistré en préfecture le 11 février 2014 sous le numéro 17-2014-EA,

VU la demande de compléments de la Direction départementale des territoires et de la mer et les éléments complémentaires produits en réponse par la SCP les 9 et 22 juin 2015,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Service Eau, Biodiversité et Paysages du 17 juin 2015,

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc du 18 juin 2015,

VU l'avis de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 23 juin 2015,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 3 juillet 2015,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 juillet 2015,

CONSIDÉRANT l'applicabilité de l'article R.214-23 du code de l'environnement, l'opération ayant une durée inférieure à un an et n'ayant pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) établie au Tholonet, représentée par son président en exercice, est autorisée à réaliser le pompage d'essai de longue durée et à gros débit dans les formations du bassin d'Aix, aux Puits de l'Arc, sur la commune de Rousset, et d'en rejeter les eaux au vallon du Verdalaï, affluent de l'Arc, sur la même commune et, le cas échéant, au vallon du Langarié, affluent de la Luyne, sur la commune de Gardanne.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du projet de recherche et de développement ARK (Acquisition de Références hydrogéologiques sur l'aquifère multicouches Karstifié du bassin d'Aix-Gardanne) mené avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières. L'objectif technique pour la SCP est de quantifier les volumes et débits mobilisables aux Puits de l'Arc afin de bâtir les scénarios de sécurisation pour l'alimentation en eau potable d'agglomérations provençales et de caler le dimensionnement des équipements d'une nouvelle station de pompage.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces activités sont les suivantes :

Rubrique / régime	Intitulé
1.1.1.0 Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
Le cas échéant, 1.1.2.0 Autorisation	Si les pompages dans les Puits de l'Arc devaient se poursuivre hors projet ARK pour servir le seul objectif de rabattement de l'aquifère minier, le volume prélevé pour la réalisation de cet objectif relèverait alors de la rubrique : <i>1.1.2.0. Prélèvements relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé.</i>
2.2.1.0. Autorisation	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; [...]

2.2.3.0. Autorisation	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; [...]
----------------------------------	--

Article 2 : Consistance de l'opération

L'essai de pompage sera réalisé en trois étapes, à partir de l'équipement actuel de la station de pompage des Puits de l'Arc permettant un débit maximal de 700 l/s correspondant au fonctionnement de 4 pompes, sur les 6 qui composent la station de pompage des Puits de l'Arc. Le pétitionnaire envisage, pour les mois d'été, de juillet et d'août de limiter le débit de rejet à 350 l/s, à deux pompes, puis de 750 l/s.

Les incidences sur les milieux aquatiques et sur les usages récréatifs estivaux actuels sur le cours d'eau l'Arc des rejets de pompage doivent être évaluées et mises en balance avec l'importance de réaliser les objectifs scientifiques et techniques du projet ARK, sous la réserve de la bonne mise en œuvre des procédures d'information des populations sur les variations du niveau de l'Arc et de déclaration des incidents.

La cote de rabattement maximale admissible pour la sécurité des pompes des puits reste fixée à + 129 mètres NGF.

Le volume maximal prélevé, de l'ordre de 3,6 Millions de mètres cubes contre 6,2 Mm³ en 2014, sera rejeté selon les mêmes modalités : pour plus de 95 % au vallon du Verdalaï, affluent de l'Arc, les 5 % restant étant susceptibles de rejoindre le vallon de Langarié via la canalisation alimentant la centrale thermique de Gardanne.

Toute valorisation totale ou partielle de l'eau issue du pompage d'essais devra être recherchée afin de limiter les rejets dans les milieux superficiels et pour la bonne gestion de la ressource en eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

D'une manière générale, l'opération de rejet ne doit pas menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés.

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement de l'opération au moins une semaine avant celle-ci. Le pétitionnaire actualisera et transmettra le calendrier prévisionnel de programmation de l'opération dans les meilleurs délais.

Durant l'essai de nappe, le service chargé de la police de l'eau devra être informé, dans les meilleurs délais, de l'atteinte la cote maximale de rabattement de + 129 mètres NGF ainsi que d'une éventuelle décision de son dépassement, et ce préalablement à sa mise en œuvre.

Article 4 : Prescriptions spécifiques en début et en cours d'opération

4.1 Prévention des assècs et des incidents de captage

Le pétitionnaire mettra en œuvre une veille-alerte, par tous moyens appropriés (moyens humains, instruments de détection et de mesure) et ce en complément et en coordination avec les acteurs institutionnels compétents et habilités, afin de :

4.1.1 Prévenir d'éventuelles baisses des débits : sur l'Arc et aux exutoires de l'aquifère : aux sources de l'Argens (Seillons, Var), de la Papèterie (Meyrargues), de la Grande Bastide à Fuveau (aquifère Fuvélien).

Malgré une configuration hydrogéologique excluant toute incidence du pompage d'essai sur les débits de l'Arc comme sur ceux des cours d'eau du piémont de la Haute-Vallée de l'Arc, il conviendra cependant d'exercer une vigilance scientifique sur la source de la Cascade à Saint Antonin-sur-Bayon et le cours d'eau Le Bayon.

4.1.2 Parer à d'éventuels incidents (dénoyage de pompes) sur les captages inventoriés comme susceptibles d'être potentiellement impactés par le pompage d'essai.

4.2 Suivi hydrobiologique et ichtyologique des cours d'eaux et milieux aquatiques

Le pétitionnaire assurera le suivi scientifique des impacts hydrobiologistes et ichtyologiques des rejets, compte tenu de la modification des paramètres physico-chimiques de l'eau attendue : faune piscicole (pêches électriques) avec un volet parasitologie et macro-invertébrés de l'Indice biologique global normalisé sur l'Arc, sur la commune de Rousset (station du Réseau des Contrôles Opérationnels RCO n° 06194800 située à l'aval de la confluence Arc/ruisseau du Verdalaï jusqu'au pont de la D56c) ; en cas de rejets dans le vallon du Langarié, il instrumentera la Luynes à Aix-en-Provence (station RCO n°0619400) pour surveillance des paramètres température, pH, conductivité électrique, potentiel redox et oxygène dissous.

4.3 Information des populations sur les variations de niveau de l'Arc

Le pétitionnaire procédera à l'information des riverains de l'Arc concernés par l'augmentation du débit de ce cours d'eau et organisera une veille-alerte des variations de hauteur de la ligne d'eau par tous moyens appropriés.

Article 5 : Prescriptions spécifiques en fin d'opération

Le pétitionnaire communiquera les données hydrométriques nécessaires à la reconstitution des séries hydrologiques des stations de mesure de la Banque Hydro suivies par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA sur l'Arc et, le cas échéant, sur la Luynes.

Les résultats interprétés du pompage d'essai et ceux des suivis hydrobiologique et ichtyologique seront communiqués au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'au Service Biodiversité, Eau et Paysages de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Ainsi, les prélèvements et rejets d'eau issus des Puits de l'Arc objets du présent arrêté doivent être réalisés conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture le 29 mai 2015 (document d'incidences sur les milieux aquatiques et évaluation des incidences sur les sites Natura 2000) ainsi que dans les notes d'information complémentaires du 9 et du 22 juin 2015, sous réserve de leur caractère prévisionnel et des aléas scientifiques et techniques inhérents aux projets de recherche et de développements scientifique et technique qui seront signalés au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer se réserve le droit d'ordonner la suspension du pompage d'essai.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement la présente autorisation temporaire est renouvelable une fois, pour une durée de six mois, à la demande du pétitionnaire.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation temporaire sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies de Rousset et de Peynier.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (*Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux – Place Félix Baret – 13282 Marseille cedex 06*) ainsi qu'en mairies de Rousset et de Peynier pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation temporaire.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

Le maire de la commune de Rousset,

Le maire de la commune de Peynier,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National des l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) et dont une copie sera adressée au Syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc ainsi qu'à la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Jérôme GUERREAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 17 JUL. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

.....
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
.....

ARRÊTÉ

2015198-007

**Alimentation en eau potable par forages du domaine d'ALEZEN
Deux gîtes, deux chambres d'hôte et un logement appartenant à
Madame Lise D'ALES BOSCAUD et situés 92 route de Saint Chamas
à GRANS (13450), n°parcelle : D 671**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sûreté Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Madame Lise D'ALES BOSCAUD le 29 octobre 2014 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé des 23 février et 9 mars 2015,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 30 juin 2015,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 15 juillet 2015,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder la construction au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Madame Lise D'ALES BOCAUD est autorisée à utiliser l'eau de deux forages en alternance, afin d'alimenter en eau potable le domaine d'ALEZEN qui comprend deux gîtes, deux chambres d'hôtes et un logement situés 92 Route de Saint Chamas à GRANS (13450), n° de parcelle : D 671.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m³/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non-conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement devra être mis en place après avis de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Chacun des forages devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Grans, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 17 JUIL. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

2015198-008

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable du Domaine de la Mignarde
Trois gîtes – trois chambres d'hôtes – logement du propriétaire
Monsieur Adrien LEBRE
Chemin des Cayrades
Parcelle BI 256 à LAMBESC (13410)**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur Adrien LEBRE le 24 octobre 2010 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Technicien Sanitaire de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 25 juin 2015,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 15 juillet 2015,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

- Article 1er : Monsieur Adrien LEBRE est autorisé à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée, afin d'alimenter en eau potable le domaine de la Mignarde (son logement- 3 chambres d'hôtes - 3 gîtes), sis chemin des Cairades à LAMBESC (13410) parcelle BI 256.
- Article 2 : Pour la consommation humaine et les usages sanitaires, le débit de pointe théorique à traiter est estimé à 2 m³/h.
Le traitement est composé du dispositif suivant : un système de filtration (2 filtres à cartouche) et un appareil de désinfection par rayonnement ultraviolet permettant un traitement de 3 m³/h, équipé d'une cellule de contrôle permettant de mesurer en permanence l'intensité du rayonnement.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au préalable à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Le domaine devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions concernées.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de LAMBESC, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 17 JUIL. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

.....
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
.....

2015198-009

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forage de la Manade CAILLAN
Deux logements d'exploitants agricoles et 2 salles de réception et de dégustation
appartenant à Monsieur François FASSI et situés Lieu dit les Clux
route de la Massane à SAINT REMY DE PROVENCE (13210), n°parcelle : CL25**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur François FASSI le 10 avril 2015 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 21 juin 2015,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 25 juin 2015,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 15 juillet 2015,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder la construction au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Monsieur François FASSI est autorisé à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable la manade CAILLAN qui comprend deux logements destinés à l'hébergement des exploitants agricoles et deux salles de réception et de dégustation (une salle fermée et une salle ouverte LA LAUPIO) situés Lieu dit Les Clux – Route de la Massane à SAINT REMY DE PROVENCE (13210), n° de parcelle : CL25.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2,5 m³/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non-conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement devra être mis en place après avis de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Une protection maçonnée devra être mise en place autour de la tête de forage ; un capot étanche devra être installé sur cette protection.
- Article 8 : L'ancien forage F1 devra être condamné et rebouché conformément aux normes en vigueur. La totalité des bâtiments (y compris le logement de Monsieur Francis FASSI, la salle ouverte LA LAUPIO et les sanitaires qui y sont attenantes) doit être raccordée au nouveau forage F2.
- Article 9 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 10 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint-Rémy-de-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **17 JUIL. 2015**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

.....
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
.....

ARRÊTÉ

2015198-010

Alimentation en eau potable de la SARL ROCHEFONTAINE
Exploitation agricole et entreprise agro-alimentaire
situées lieu Dit de la Saurine
1985 route de la Martina
Parcelle AL 182 à MEYREUIL (13590)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la SARL ROCHEFONTAINE représentée par Monsieur Théodore PLANAS RASTOIN le 11 juin 2014 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Technicien Sanitaire de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 25 juin 2015,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 15 juillet 2015,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

- Article 1er : La SARL ROCHEFONTAINE représentée par Monsieur Théodore PLANAS RASTOIN est autorisée à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée, afin d'alimenter en eau potable son domaine agricole (un logement exploitant agricole – un atelier de panification et de stockage des farines – une cave viticole), sis Lieu-Dit La Saurine – 1985 route de la Martina à MEYREUIL (13590) parcelle AL 182.
- Article 2 : Pour la consommation humaine et les usages sanitaires, le débit de pointe théorique à traiter est estimé à 5,21 m³/h.
Le traitement est composé du dispositif suivant : un filtre à zéolithe, un système de filtration (2 filtres à cartouche) et un appareil de désinfection par rayonnement ultraviolet permettant un traitement de 8 m³/h, équipé d'une cellule de contrôle permettant de mesurer en permanence l'intensité du rayonnement.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au préalable à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Le domaine agricole devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions concernées.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification
- Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de MEYREUIL, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

17 JUIL. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

.....
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
.....

ARRÊTÉ

2015198-011

**Alimentation en eau potable d'une brasserie artisanale
située 1150 chemin de Lignane
Parcelle NK 176
à PUYRICARD (13540)**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude Toucas en date du 29 avril 2015 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Technicien Sanitaire du Service Communal d'Hygiène et de Santé d'Aix-en-Provence du 19 juin 2015,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 15 juillet 2015,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder le bâtiment de la brasserie artisanale au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Service Communal d'Hygiène et de Santé d'Aix-en-Provence,

ARRÊTE

- Article 1er : Monsieur Jean-Claude TOUCAS est autorisé à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée, afin d'alimenter en eau potable une brasserie artisanale, sise 1150 chemin de Lignane Parcelle NK 176 à PUYRICARD (13540) sur la commune d'Aix-en-Provence.
- Article 2 : Pour la consommation humaine et les usages sanitaires, le débit de pointe théorique à traiter est estimé à 6 m³/h.
Le traitement est composé d'un système de filtration (filtre à sable et filtre à poche) et d'un appareil de désinfection par rayonnement ultraviolet permettant un traitement de 10 m³/h, équipé d'une cellule de contrôle permettant de mesurer en permanence l'intensité du rayonnement.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au préalable à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions concernées.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification
- Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire d'Aix-en-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

2015198-012

ARRETE N° 2015 07 10 du 10 juillet 2015

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne RICHARD

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 juin 2015 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté n° 2015075-0006 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 09 juillet 2015 par Madame Anne RICHARD, domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire de BOMPAS 601, Route Nationale 7 13550 NOVES ;
- CONSIDERANT** QUE Madame Anne RICHARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anne RICHARD, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Anne RICHARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Anne RICHARD pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

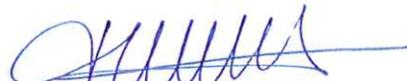
ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2015

*P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par
délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service Santé et Protection
Animales, Environnement*




Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

N° AGREMENT: 2015-0003

2015198-013

Arrêté du 10 juillet 2015 portant agrément du BATAILLON DE MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

Vu le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

Vu la demande présentée le 29 mai 2015, par le Commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille, dont le siège social est situé au 9 Boulevard de Strasbourg 13233 MARSEILLE CEDEX 20.

Vu l'avis favorable du Vice-amiral, Commandant le Bataillon de marins-pompiers de Marseille en date du 6 juillet 2015;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations

A R R E T E

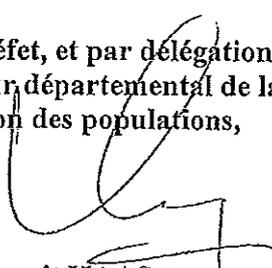
ARTICLE 1: Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est attribué au BATAILLON DE MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE pour une durée de 5 ans. Le numéro d'agrément est le suivant: 2015-0003.

ARTICLE 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de la protection des populations, le Vice-amiral Commandant le Bataillon de marins-pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental de la
protection des populations,


Benoît HAAS